

Article 1 : Rappel de l'objet de BISS-AMAP ;

L'association a pour objet de :

- Distribuer des produits respectant les règles de l'agriculture biologique en termes de culture ou d'élevage ou en conversion ;
- Développer une agriculture paysanne de proximité conformément à la charte AMAP® Alliance Provence ;
- Soutenir et promouvoir des filières ayant des pratiques respectueuses de l'environnement et promouvoir un commerce équitable local entre agriculteurs et consommateurs ;
- Promouvoir une alimentation de qualité et diversifiée auprès des consommateurs ;
- Recréer un lien social et local entre le monde urbain et le monde rural ;
- Promouvoir une Economie Sociale et Solidaire ;
- Participer à la diffusion d'informations conformes aux objectifs des AMAP® ;
- Amener l'AMAP® à adopter un fonctionnement démocratique et transparent ;

Article 2 : Comment obtenir le statut d'« adhérent » de BISS-AMAP ;

Une personne physique ne peut-être considérée comme « **adhérent** » de BISS-AMAP que si elle satisfait simultanément aux conditions suivantes :

- Avoir approuvé et signé le règlement intérieur ;
- Avoir réglé la cotisation annuelle ;
- Avoir signé en tant qu'adhérent un ou des contrats la liant à un ou des producteurs de l'AMAP® ;

Article 3 : Engagement de l'adhérent;

L'adhérent s'engage à respecter les points suivants :

- Accepter la charte AMAP® Alliance Provence ;
- Régler d'avance l'achat des produits à chaque producteur ;
- Rendre les contrats et les règlements à la date butoir afin d'en faciliter la gestion ;
- Récupérer ses produits aux jours et heures de distribution prévu par chaque contrat ;
- Participer à l'action bénévole de distribution des paniers :
 - Accueil des adhérents ;
 - S'inscrire régulièrement pour tenir une permanence de distribution, au moins deux par an ;
- Participer à la vie sociale et démocratique de l'AMAP® ;
 - Prendre connaissance des mails d'information liés à la vie de l'association ;
 - Prendre part aux évènements conviviaux organisés par le Bureau ;
 - Prendre part aux différentes commissions organisés par le Bureau ;
 - Assister à l'assemblée générale ;

Article 4 : Perte du statut d'« adhérent » de BISS-AMAP ;

- La perte du statut de l'adhérent peut l'être de fait dès lors que celui-ci déclare ne plus vouloir être adhérent de l'AMAP® et que les contrats pris individuellement avec les producteurs de l'AMAP arrivent à leur échéance. Un contrat peut être rompu avant échéance si celui-ci est repris par un autre adhérent.
- Le statut d'adhérent de l'AMAP® est automatiquement perdu dès lors que l'une des conditions de l'**article 2** ou les engagements de l'adhérent ne sont pas ou plus satisfaites.

Article 5 : Comment obtenir le statut de « producteur » de BISS-AMAP ;

Une personne physique ou morale ne peut-être considérée comme « **producteur** » de l'AMAP® que si celle-ci satisfait simultanément aux conditions suivantes :

- Avoir été sélectionnée par le bureau de l'AMAP® en réunion ordinaire ;
- Avoir approuvé et signé le règlement intérieur de l'AMAP® ;
- Avoir accepté et signé un engagement moral avec l'AMAP dont les termes sont spécifiés à l'**article 7** ;
- Avoir signé en tant que producteur un ou des contrats individuels la liant à un ou des adhérents de l'AMAP® ;

Article 6 : Procédure de sélection d'un producteur;

La sélection d'un producteur désirant fournir, aux adhérents de l'AMAP®, des produits respectant les règles de l'agriculture biologique est la suivantes :

- Constitution d'une commission constituée d'adhérents volontaires et d'un ou des membres du bureau ;
- Visite de l'exploitation, observation des techniques de culture ou d'élevage ;
- Rapport de visite de l'exploitation appréciant ou non le respect des règles de l'agriculture biologique en termes de culture ou d'élevage ;
- Décision du bureau au vu du rapport de visite en réunion ordinaire ;

Article 7 : Engagement du producteur;

Le producteur déclare vouloir s'engager :

- Respecter la charte AMAP® Alliance Provence ;
- A fournir aux adhérents de l'AMAP® des produits respectant les règles de l'agriculture biologique en termes de culture ou d'élevage et agit en qualité d'un ou plusieurs des cas suivants :
 - **Producteur de produits transformés ou non** qui est en mesure à tout moment de prouver que les produits distribués à l'association sont issus, transformés ou non, de sa propre exploitation ;
 - **Producteur d'œufs, de produits laitiers, de viandes** qui est en mesure à tout moment de prouver que les produits distribués à l'association sont issus, transformés ou non, de son élevage personnel;
 - **Producteur agissant comme intermédiaire** qui est en mesure à tout moment de prouver que les produits distribués à l'association sont confectionnés par lui-même avec des produits de base issus de l'exploitation de paysans céréaliers ou autres spécifiquement nommés ;
- A respecter la vie associative en faisant visiter son exploitation par les adhérents et répondre ainsi aux questions sur l'origine des semences et des techniques de culture ainsi que la nourriture et des techniques d'élevages employés.
- A fixer les prix de ses produits en toute transparence. Dans la mesure du possible il s'engage également à répercuter les gains d'un engagement à long terme des adhérents sur le tarif, le volume ou la quantité des paniers.

Article 8 : Perte du statut de « producteur » de BISS-AMAP ;

- La perte du statut de producteur peut l'être de faite dès lors que celui-ci déclare ne plus vouloir respecter son engagement moral auprès de l'association et que les contrats pris individuellement avec les adhérents de l'AMAP® arrivent à leur échéance.
- Le statut de producteur de l'AMAP® peut être automatique perdu par prise de décision du bureau dès lors que l'un des points suivants ne sont pas ou plus satisfaits
 - Le non respect des conditions de l'**article 5** ;
 - Le non respect de l'engagement moral du producteur auprès de l'AMAP ;
 - Le non respect des contrats individuels entre le producteur et les adhérents ;

Article 9 : Cotisation annuelle d'adhésion ;

Le montant et l'utilisation de la cotisation sont votés annuellement lors de l'assemblée générale de l'association.

Article 10 : Distribution des paniers ;

L'heure et le jour de la semaine des distributions hebdomadaires ou autres périodicités de distributions sont spécifiquement notifiés sur les contrats individuels liant chaque adhérent à un des producteurs de l'AMAP® ;

Article 11 : Les paniers « vacances » de l'adhérent ;

Les règles du panier vacances de l'adhérent sont spécifiquement notifiés sur les contrats individuels liant chaque adhérent à un des producteurs de l'AMAP® ;

Article 12 : Nombre de paniers distribués ;

Le nombre de paniers distribué est spécifiquement notifié sur les contrats individuels liant chaque adhérent à un des producteurs de l'AMAP® ;

Article 13 : Le mode et le montant du règlement des paniers ;

Le règlement de tous les paniers s'effectue obligatoirement le jour de la signature du contrat adhérent/producteur. Le règlement se fait par chèques dont le montant, le nombre et la date de leur prélèvement sont spécifiquement notifiés sur les contrats individuels liant l'adhérent à un des producteurs de l'AMAP® .